

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.927 du 2 juillet 1998

A. 71.324/XI-1581

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25/27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1996 par
XXX, de nationalité colombienne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision de rejet d'une demande
urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire,
prise le 11 août 1995, qui lui a été notifiée le 5 sep-
tembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 19 juillet 1992 et s'est déclaré réfugié le 27 juillet 1992; que le 5 août 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que suite à une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 24 mai 1995, un avis défavorable au séjour du requérant motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 8 septembre 1992 au siège du Commissariat général en espagnol et en présence de son avocat, Maître LURQUIN.

Suite aux attentats dont il aurait fait l'objet en 1990, le frère de l'intéressé (M. (CG/91/21749)) aurait gagné la Belgique pour y demander l'asile. Après son départ, le requérant aurait reçu à son tour des menaces de mort qu'il

attribue aux narco-trafiquants. C'est pourquoi il a quitté la Colombie le 19 juillet 1992.

L'intéressé déclare que ses propres ennuis se présenteraient comme la conséquence des activités et des problèmes de son frère. Or, ce dernier s'est vu refuser le statut de réfugié par le Commissaire général.

La demande du requérant se trouve, dès lors, dénuée de fondement. Un appel de la décision relative à la demande de son frère a été introduit auprès de la Commission Permanente de Recours. A ce jour, aucune décision n'a encore été rendue par cet organisme.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Néanmoins, il convient de surseoir à l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne en ce qui concerne son frère.";

Considérant que le 11 août 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen se fondant sur les motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général dans son avis, joint à la décision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose qu'il a lié sa demande à celle de son frère M. et que s'il est vrai que celui-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général le 5 avril 1995, il a introduit un recours contre cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui, au jour où l'avis défavorable a été donné, n'avait pas encore statué; que le requérant conclut que le Commissaire

général ne pouvait valablement émettre un avis défavorable à son séjour;

Considérant que la décision attaquée se réfère expressément aux motifs de fait et de droit indiqués par le Commissaire général dans son avis défavorable et qui lui est annexé; que dans cet avis, la seconde partie adverse considère la demande comme "irrecevable" au motif que le demandeur a lié sa demande à celle de son frère et que celui-ci s'est vu refuser le statut de réfugié par la seconde partie adverse, au stade de l'"éligibilité"; que la seconde partie adverse se borne à déduire de sa seule décision de ne pas reconnaître le statut de réfugié au frère du demandeur, le caractère "irrecevable" de la demande de celui-ci, sans d'ailleurs indiquer quelle disposition de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 elle entend appliquer; qu'un recours a été introduit, par le frère du requérant, devant la Commission permanente de recours des réfugiés, contre la décision prémentionnée du Commissaire général; que le caractère exécutoire de la décision fondant la motivation de l'avis du Commissaire général a été suspendu par ce recours en vertu de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980; que la motivation de l'avis défavorable et, partant, de la décision attaquée, est inadéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution de la décision attaquée lui causerait le préjudice suivant :

" Attendu que le frère du requérant a fait l'objet à deux reprises d'attentat contre sa personne;

Que peu de temps après son exil, ce fut le requérant lui-même qui fut l'objet de menaces sérieuses;

Que les autorités colombiennes ne sont pas en mesure encore à l'heure actuelle d'assurer une

protection à l'égard des personnes menacées par les narco-trafiquants;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des moyens que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, ce qui a pour conséquence qu'il y a lieu de considérer le requérant comme réfugié, à l'instar de son frère;

Que le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc lié à cette qualité.";

Considérant que les faits de persécution allégués par le requérant n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général et, partant, par la première partie adverse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 1995 et notifiée à XXX le 5 septembre 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux juillet 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.